

| | |
|--|---|
| ARRÊTÉ N° A-08-2025 du 11 février 2025 NATURE : Occupation et droits des sols | A |
|--|---|

**COMMUNE
DE PARBAYSE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

| | |
|---|---|
| Demande déposée le 17/12/2024 et complétée le 16/01/2025 | |
| Par : | MARTINE M. David |
| Demeurant à : | 14 chemin Deus Esquiots 64360 Parbayse |
| Sur un terrain sis à : | 14 CHE DEUS ESQUIOTS |
| Cadastré : | C 527 |
| Nature des travaux : | Création de 3 pergolas adossées en bois avec une couverture en bac acier anthracite |

N° DP 064 442 24 X 6012

Emprise au sol créée : 85.10 m²
Créée : 85.10 m²

Le Maire de PARBAYSE,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/12/2024 par M. MARTINE David,
Vu l'objet de la déclaration susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,
Vu Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2017.
 - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.
Vu l'avis favorable du Syndicat Gave & Baïse en date du 05/02/2025;

Considérant que la demande porte sur Création de 3 pergolas adossées en bois avec une couverture en bac acier anthracite,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone Ub du PLU,

Considérant que toute construction en zone Ub devra être implantée par rapport à la limite séparative:
 - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.
 - soit en limite séparative.

Considérant que le projet fait apparaître une implantation de l'une des pergolas à une distance de **2, 80 m** de la limite séparative,

Considérant que le projet fait apparaître une couverture en bac acier anthracite,

Considérant le paragraphe 2.3.7 du règlement du PLU qui stipule que les extensions devront être traitées à l'identique des constructions principales,

Considérant en outre l'article R. 421-14b du code de l'urbanisme, qui stipule que dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ;

Considérant que la demande porte sur la création de 3 pergolas en bois entraînant une emprise au sol d'environ 85.10 m²,

Considérant que l'emprise au sol créée excède quarante mètres carrés comme l'indiquent les éléments du dossier susvisé,

Considérant de fait que la demande susvisée ne rentre pas dans le champ d'application des Déclarations préalables mais est soumise au dépôt d'une demande de Permis de construire,

Considérant en outre qu'il n'est pas possible d'autoriser par le biais d'une Déclaration Préalable un projet soumis à Permis de construire,

ARRETE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités :

VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER VOS TRAVAUX.

Fait à PARBAYSE, le 10/02/2025
Le Maire
Nicolas LAPUYADE



- *Date de transmission de la décision en Préfecture : 11/02/2025*
- *Date d'affichage de la décision en mairie : 11/02/2025*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.